



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_174

Service : Juridique	Objet : REMBOURSEMENT DE SINISTRE - CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS - VANDALISME PÔLE INTERMODAL EN DATE DU 17/03/2024
-------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance SMACL représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc- BP 90615 – 43008 Le Puy-en-Velay, sous le n° 42398532 0002,

CONSIDÉRANT le sinistre survenu le 17 mars 2024 relatif aux actes de vandalisme au Pôle Intermodal,

CONSIDÉRANT que le montant des dommages subis s'élève à 8 813,04 €,

CONSIDÉRANT la proposition d'indemnisation définitive d'un montant de 2 643,91 € émise par la compagnie d'assurance GROUPAMA,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition d'indemnisation d'un montant de 2 643,91 € proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement définitif des frais occasionnés par ce sinistre

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2024_174

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20240626-DEC_A_2024_174-AU

S²LO

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 26 juin
2024

Signé par Michel JOUBERT

Président du Conseil Communautaire

Date : 27/06/2024 au Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_175

Service : Juridique	Objet : REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 02/02/2024- GJ-721-BB
-------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 2 février 2024 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé GJ-721-BB appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 7 635,36 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 1 500€,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 7 635,36 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 1 500€.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la Décision n°DEC_A_2024_175

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20240626-DEC_A_2024_175-AU

S'LO

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 26 juin
2024

Signé par Michel JOUBERT

Président de la Communauté

Date : 27/06/2024 au Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_176

Service : Juridique	Objet : REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 16/02/2023 - GJ-711-BB
-------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 16 février 2023 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé GJ-711-BB appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 2 104,07 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 2 104,07 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2024_176

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 26 juin
2024

Signé par Michel JOUBERT
Président de la Communauté
Date : 27/06/2024 au Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_177

Service : Juridique	Objet : REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 17/01/2023 - DB-678-CV
-------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 17 janvier 2023 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé DB-678-CV appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 1 082,06 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 1 082,06 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2024_177

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 26 juin
2024

Signé par Michel TOUBERT
Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,
Date : 27/06/2024
Qualité : M. le Président

Michel TOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_178

Service : Commande publique	Objet : Transports à la demande 2024-2028
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2185-1,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 08/03/2024 sous le n°24-27705 et au JOUE publié le 08/03/2024 sous le n°143872-2024,

CONSIDÉRANT les offres des sociétés SARL Transports GRAILLE et SAS BERGER Voyages,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT le Procès verbal de la Commission d'appel d'offres réunie le 13 juin 2024,

CONSIDÉRANT que l'analyse a mis en avant une insuffisance de concurrence à savoir une seule offre par lot et seulement deux entreprises qui ont candidatées sur l'ensemble des 15 lots,

CONSIDÉRANT que selon l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique, la procédure de passation d'un marché public peut être déclarée sans suite à tout moment,

CONSIDÉRANT l'intérêt général et communautaire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général, la procédure d'appel d'offres relative au marché de transports à la demande 2024-2028.

ARTICLE 2 : De relancer une nouvelle procédure en application des textes régissant la Commande Publique.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_A_2024_178

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 26 juin
2024

Signé par : Michel TOUBERT
Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,
Date : 27/06/2024
Qualité : M. le Président

Michel TOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_179

Service : Commande publique	Objet : Marché n°A2024011 GR 65 : Requalification des premiers kilomètres du chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de la commande publique,

VU l'avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP le 16/02/2024 sous le n° 24-19567, et l'avis rectificatif publié au BOAMP le 20/03/2024 sous le n° 24-33587,

CONSIDÉRANT les offres reçues des entreprises suivantes : groupement Colas - STPPV, Eurovia, groupement Broc – STTPV et Eiffage,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CODIR en date du 11/06/2024,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission MAPA en date du 13/06/2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer selon la procédure adaptée, le marché n° A2024011 de travaux du GR 65 : Requalification des premiers kilomètres du chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle, pour une durée d'un an et six mois, avec le groupement Colas – STPPV, dont le mandataire est l'entreprise Colas, sise 4 impasse des côtes, Le Collet, 43000 POLIGNAC, pour un montant de 1 173 960,30 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La
Décision n°DEC_A_2024_179

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20240626-DEC_A_2024_179-AU

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 26 juin
2024

Signé par Michel JONBERT
Président de la Communauté

Date : 27/06/2024 au Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JONBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_180

Service : Juridique	Objet : Parcelles G1275 et G1278 : Convention de servitude de passage en terrain privé d'une canalisation d'eaux pluviales.
-------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT le passage dans la propriété de la SC PITHOLY d'une canalisation enterrée pour la gestion des eaux pluviales des terrains situés en amont de ladite propriété,

CONSIDÉRANT que Monsieur Christophe GAUTHIER déclare être propriétaire ou avoir les qualités pour représenter la SC PITHOLY propriétaire des parcelles G1275 et G1278 . Le propriétaire reconnaît à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay le droit de pénétrer sur lesdites parcelles et d'y exécuter à sa charge tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations,

CONSIDÉRANT la présence à demeure dans une bande de 3 mètres dite bande de servitude, d'une canalisation CR016-400 de près de 132 mètres de long et enfouie en 0,92 mètres et 1,60 mètres et ses ouvrages accessoires techniques tels que : bornes de repérage, regards, etc.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de servitude avec la Société civile PITHOLY représenté par Monsieur Christophe GAUTHIER, relative aux parcelles cadastrées section G1275 et G1278 à Solignac-sur-loire, lieu dit Lou Sagnas, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 2 : De soumettre la présente convention au timbre et à l'enregistrement et de la publier au service de la publicité foncière. Tous les frais liés à l'enregistrement, droits et honoraires d'actes seront à la charges exclusive de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Décision n°DEC_A_2024_180

- ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 26 juin
2024

Sigé par : Michel JOUBERT
Président de la Communauté
Date : 27/06/2024 au Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_181

Service : Finances	Objet : ABROGATION DE LA RÉGIE DE RECETTES ITINERANTE POUR LES ANIMATIONS ET SPECTACLES PORTES PAR LE RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES DES 11 COMMUNES DE L'EMBLAVEZ N°90184
----------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2018 concernant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

VU la décision N° DEC_A_2020_409 du 15/12/2020, modifiée par la décision N° DEC_A_2021_308 du 12/11/2021, instituant une régie de recettes itinérante pour les animations et spectacles portés par le réseau des bibliothèques des 11 communes de l'Emblavez N° 90184,

VU l'arrêté N° 21/LB/1342 du 01/07/2021 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant à la régie susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024 portant restitution par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay de la compétence coordination des animations entre les bibliothèques à ses communes membres,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/06/2024,

Décision n°DEC_A_2024_181

CONSIDÉRANT la restitution par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay de la compétence coordination des animations entre les bibliothèques à ses communes membres,

CONSIDÉRANT la mise à 0 du compte DFT rattachée à cette régie,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision N° DEC_A_2020_409 du 15/12/2020, modifiée par la décision N° DEC_A_2021_308 du 12/11/2021, instituant une régie de recettes itinérante pour les animations et spectacles portés par le réseau des bibliothèques des 11 communes de l'Emblavez N° 90184 et l'arrêté N° 21/LB/1342 du 01/07/2021 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant à la régie susvisée sont abrogés.

Il est mis fin aux fonctions de :

- Mme Elisabeth CULTIEN en tant que régisseur,
- Mme Cécile MEUNIER en tant que mandataire suppléant.

ARTICLE 2 : Cette décision prend effet au 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 26 juin
2024

Signé par : Michel JOUBERT
Le 27/06/2024 au Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT